



Décision individuelle n°2022 - 0198 du 24 JUIN 2022
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande d'avis transmise par la Sous-Préfecture d'Alès en date du 8 avril 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais », représentée par Monsieur Denis BOISSIERE (mèl :

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : Cycle Aigoual Région Occitanie « Route »
- Nature : Course cycliste sur route
- Secteurs concernés zone cœur : Communes de Dourbies et Bréau-Mars
- Date : 9 juillet 2022
- Nom de la personne présente sur site : M. Gildas LE MASSON

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (carte annexée à la décision).

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

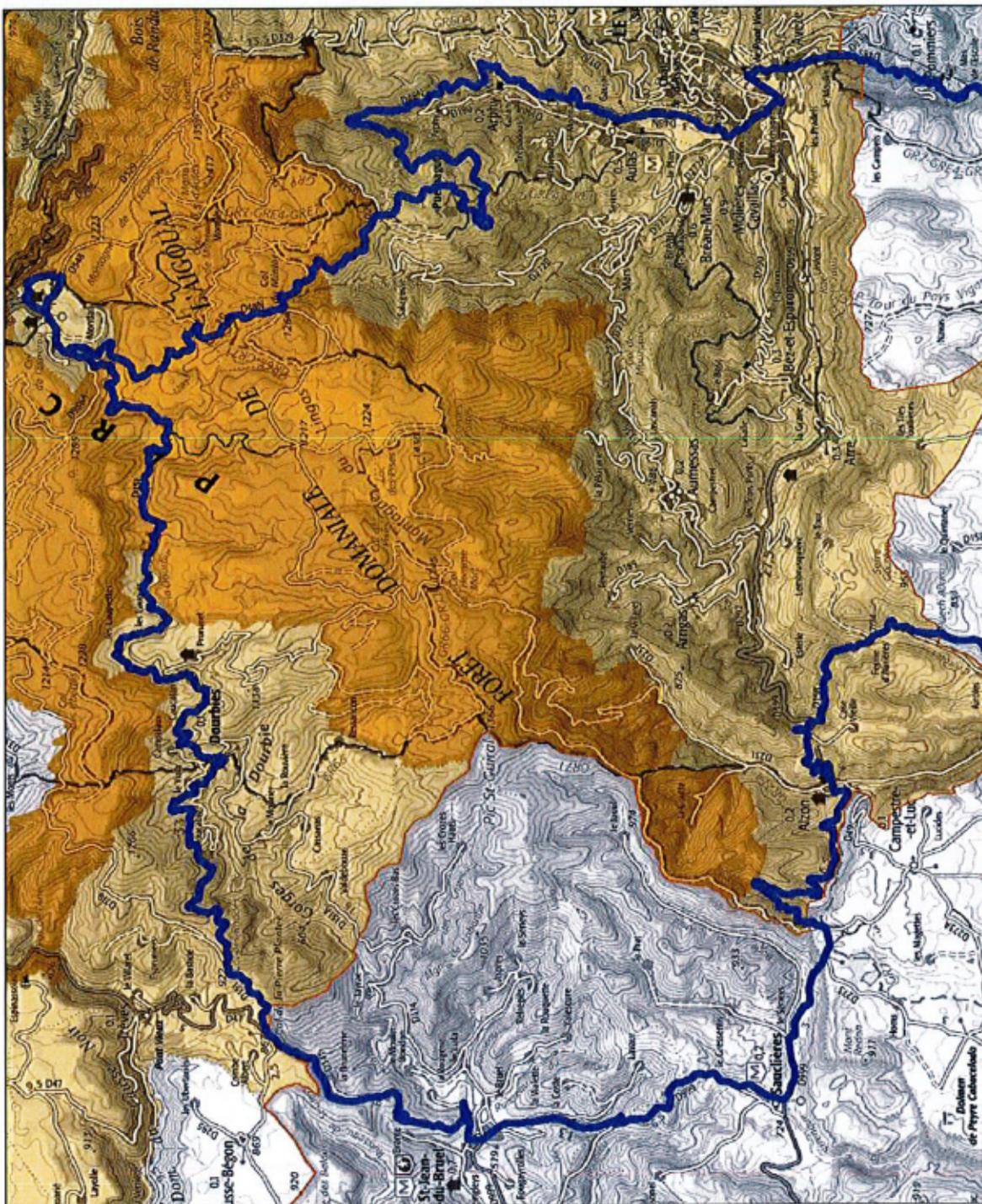
- Original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Copies :
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées dans l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier n°2022-1948

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Le 9 juillet 2022

Cycl'Aigoual | Région Occitanie



- Légende**
- parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé route

N
1:66 723,789706

Source : IGN, IGN BANQUE
Sources : Parc - Th. Formis, Goussier, 'Midi Pyrénées' / N3 - Projet
Cyle Mapping

